



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

**TRANSPORT DE MDE SOUS FORME SOLIDE DANS
DES GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC (GRV)**

(Note présentée par le Dangerous Goods Advisory Council)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note propose d'autoriser l'utilisation de GRV pour les matières transportées au titre du n° ONU 3077, **Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.***.

Suite à donner par le DGP : En réponse aux observations reçues de DGP-WG09, qui cadrent avec l'instruction d'emballage IBC 08 du Règlement type de l'ONU (mis à part le fait que les emballages 13H1 et 13L1 ne sont pas proposés), et afin d'autoriser que l'on continue d'utiliser des GRV aux fins du transport de matières solides classées sous le n° ONU 3077, le DGP est invité à amender les Instructions techniques comme il est indiqué en appendice, en ajoutant une nouvelle disposition particulière, en modifiant la nouvelle instruction d'emballage 956 applicable au n° ONU 3077 et en ajoutant un nouveau texte au paragraphe 1.3 de la Partie 6 pour tenir compte des GRV qu'il est proposé d'utiliser pour le n° ONU 3077 dans le Tableau 6-2.

1. INTRODUCTION

1.1 Based on discussions at the DGP Working Group of the Whole Meeting in Auckland (DGP-WG09, 4 to 8 May 2009) (DGP/22-WP/3 paragraph 3.2.20 refers), there was general support for permitting environmentally hazardous solid substances assigned to UN 3077 to be transported in intermediate bulk containers (IBCs). As noted in paragraph 3.2.20.1 of DGP/22-WP/3, IBCs are currently in use for transporting these materials which until now have been transported by air without being subject to the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* (Doc 9284). A common

purpose is for transporting agricultural products. The agricultural industry using these products is fully adapted (i.e. specialized handling and application equipment) to using IBCs and continued use of IBCs will keep packaging waste to a minimum. On the basis of comments received at the meeting, DGAC agreed to submit a revised proposal for consideration by the panel.

2. COMMENTS PROVIDED AT DGP-WG09

2.1 Comments provided at the working group meeting included:

- a) the need to clarify that the quantity limit in the dangerous goods list did not apply when IBCs are used;
 - b) sufficient information needed to be provided to allow airline acceptance personnel to verify compliance with the regulations;
 - c) all IBC types that could be used should be permitted, not only those that are in common usage for agricultural purposes [DGAC had proposed UN IBC codes 11G, 13H1, 13H2, 13H3, 13H4 and 13H5];
 - d) a quantity limit of 1 000 kg was a more logical limit than the 600 kg limit proposed; and
 - e) IBCs should be identified in the Index of Packagings in Table 6-2.
-

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 3

**LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES,
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET
QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES**

...

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tableau 3-2. Dispositions particulières

IT ONU

Axxx

Pour le numéro ONU 3077, quelles que soient les quantités nettes maximales indiquées dans les colonnes 11 et 13 de la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1), il est autorisé d'utiliser des grands récipients pour vrac (GRV) dont le contenu net maximal n'excède pas 1 000 kg, comme le prévoit l'instruction d'emballage 956.

...

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

...

Instruction d'emballage 956

N^{os} ONU 1841, 1931, 3432, 2969, 3077, 3152 et 3335 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

...

EMBALLAGES UNIQUES

<i>Sacs</i>	<i>Caisses</i>	<i>Emballages composites</i>	<i>Bouteilles</i>	<i>Fûts</i>	<i>Jerricans</i>
Papier (5M2) Plastique (film) (5H4) Plastique (tissu) (5H3) Textile (5L3)	Acier (4A) Aluminium (4B) Bois naturel (4C2) Bois reconstitué (4F) Carton (4G) Contreplaqué (4D) Plastique (4H2)	Tous (Section 3.1.18, Partie 6)	Section 2.7, Partie 4	Acier (1A1, 1A2) Aluminium (1B1, 1B2) Autre métal (1N1, 1N2) Carton (1G) Contreplaqué (1D) Plastique (1H1, 1H2)	Acier (3A1, 3A2) Aluminium (3B1, 3B2) Plastique (3H1, 3H2)

Pour le numéro ONU 3077, quelles que soient les quantités nettes maximales indiquées dans les colonnes 11 et 13 de la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1) et comme il est prévu ci-dessus pour les emballages uniques, les grands récipients pour vrac (GRV) dont le contenu net maximal n'excède pas 1 000 kg sont autorisés aux conditions prévues ci-après. Chaque GRV doit être conforme aux dispositions du chapitre 6.5 du Règlement type de l'ONU et doivent porter les marques ONU prescrites.

GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC POUR LE N° ONU 3077 SEULEMENT

<i>Métal</i>	<i>Plastique rigide</i>	<i>Composite avec récipient intérieur en plastique</i>	<i>Carton</i>	<i>Bois</i>	<i>Souple</i>
Acier (11A), (21A), (31A) Aluminium (11B), (21B), (31B) Autre que l'acier ou l'aluminium (11N), (21N), (31N)	pour matières solides, avec remplissage ou vidange par gravité, avec équipement de structure (11H1) pour matières solides, avec remplissage ou vidange par gravité, autoportant (11H2) pour matières solides, avec remplissage ou vidange sous pression, avec équipement de structure (21H1) pour matières solides avec remplissage ou vidange sous pression, autoportant (21H2) pour liquides avec équipement de structure (31H1)	pour matières solides, avec remplissage ou vidange par gravité, avec récipient intérieur en plastique rigide (11HZ1) pour matières solides, avec remplissage ou vidange par gravité, avec récipient intérieur en plastique souple (11HZ2) pour matières solides, avec remplissage ou vidange sous pression, avec récipient intérieur en plastique rigide (21HZ1) pour matières solides, avec remplissage ou vidange sous pression, avec	pour matières solides, avec remplissage ou vidange par gravité (11G)	Bois naturel pour matières solides, avec remplissage ou vidange par gravité, avec doublure interne (11C) Contreplaqué pour matières solides, avec remplissage ou vidange par gravité, avec doublure interne (11D) Bois reconstitué pour matières solides, avec remplissage ou vidange par gravité, avec doublure interne (11F)	Tissu de plastique avec revêtement (13H2) Tissu de plastique avec doublure (13H3) Tissu de plastique avec revêtement et doublure (13H4) Film de plastique (13H5) Textile avec revêtement intérieur (13L2) Textile avec doublure (13L3) Tissu avec revêtement et doublure (13L4) Papier multiplis (13M1) Papier multiplis, résistant à l'eau (13M2)

récipient
intérieur en
plastique souple
(21HZ2)

[Le code pour les GRV doit être complété en remplaçant la lettre Z par une lettre en capital indiquant la nature du matériau utilisé pour l'enveloppe extérieure (A pour l'acier, B pour l'aluminium, C pour le bois naturel, D pour le contreplaqué, F pour le bois reconstitué, G pour le carton, H pour le plastique, L pour le textile, M pour le papier multiplis et N pour les métaux autres que l'acier et l'aluminium.)

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EMBALLAGE POUR LES GRANDS CONTENEURS POUR VRAC

— Les GRV souples doivent être étanches aux pulvérulents et résistants à l'eau ou doivent être dotés d'une doublure étanche aux pulvérulents et résistante à l'eau.

...

Partie 6

EMBALLAGES — NOMENCLATURE, MARQUAGE, PRESCRIPTIONS ET ÉPREUVES

...

Chapitre 1

CHAMP D'APPLICATION, NOMENCLATURE ET CODES

...

1.3 INDEX DES EMBALLAGES

Le Tableau 6-2 est un index des emballages, autres que les emballages intérieurs, mentionnés aux Chapitres 1 à 4. Il énumère tous les emballages, autres que les emballages intérieurs, décrits dans les *Recommandations des Nations Unies en matière de transport de marchandises dangereuses* et indique les emballages qui, dans les présentes Instructions, ne sont pas utilisés pour le transport aérien. L'index donne le numéro du paragraphe où figurent les prescriptions relatives aux emballages utilisés dans les présentes Instructions. Les épreuves sont décrites au Chapitre 4. Le Tableau 6-3 est un index des emballages intérieurs, qui donne le numéro du paragraphe où figurent les prescriptions correspondantes avec, le cas échéant, la description des différentes épreuves (par exemple pour les aérosols). En plus des emballages énumérés, les grands conteneurs pour vrac sont autorisés pour le numéro ONU 3077, comme le prévoit l'instruction d'emballage 956.

...

— FIN —